



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Service de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques  
Bureau de l'appui territorial**

à

Mesdames et messieurs les maires  
Mesdames et messieurs les présidents de  
groupements de communes  
Madame et messieurs les présidents de PÉTR

(en communication à Madame la sous-préfète de  
MIRANDE, et à Madame la sous-préfète de  
CONDOM)

Auch, 26 septembre 2022

**Objet : Appel à projets pour la Dotation  
d'Équipement des Territoires Ruraux 2023.**

**Réf : Loi n° 2010-1637 du 29 décembre 2010 de  
finances pour 2011 (article 179)**

**P.J. : 6 fiches techniques**

**Les principaux changements par rapport à 2022 sont les suivants :**

- 1) Les dossiers doivent être présentés avec un état de maturité plus avancé (devis, estimation signée du maître d'œuvre) pour éviter les annulations d'opérations qui conduisent à perdre des crédits.**
- 2) La création d'enveloppes et d'orientations pour certaines catégories d'opérations :**
  - les études pré-opérationnelles, notamment dans le cadre de Petites Villes de Demain,
  - la transition écologique : priorité aux projets de rénovation et d'aménagement, prise en compte pour la seule année 2023 de l'acquisition de véhicules électriques neufs par la collectivité compétente éligible à la DETR,
  - les ponts.

Suite à la réunion des membres de la commission des élus DETR qui s'est tenue le 19 septembre 2022, je vous communique, la circulaire pour la programmation 2023 des crédits. Cette dernière est présentée sous forme de fiches :

- Les porteurs de projets éligibles (Fiche n°1),
- Les catégories d'opérations prioritaires (Fiche n°2),
- Les fourchettes de taux de subvention (Fiche n°3),
- Les modalités réglementaires (Fiche n°4),
- La demande de subvention (Fiche n°5),
- La demande de versement de subvention (Fiche n°6)

Vous êtes invités à me communiquer, **par voie dématérialisée** et pour le **vendredi 30 décembre 2022, délai de rigueur**, les projets d'investissements :

- Mis en œuvre sous votre maîtrise d'ouvrage.
- Ayant fait l'objet d'une réflexion approfondie menée dans le cadre d'un projet global de territoire.
- Ayant obtenu ou en passe d'obtenir les autorisations auxquelles les projets sont soumis.
- Nécessitant un accompagnement financier de l'État.
- Prêts à démarrer en 2023 (commencement physique ou juridique).

Lien unique pour les dépôts : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/gers-dde-subvention-2023>

Afin d'assurer une programmation optimale des crédits et pour que les subventions allouées produisent un effet rapide sur l'économie du département, les aspects suivants seront vérifiés :

- Le dossier doit faire l'objet d'une juste évaluation de son coût, sur la base de devis détaillés non signés par le maître d'ouvrage (cela constitue un commencement d'exécution qui rendrait l'opération inéligible) ou d'une estimation détaillée signée par le maître d'œuvre.
- Le dossier doit faire l'objet d'un dépôt parallèle auprès des autres co-financeurs, en particulier le Conseil régional et le Conseil départemental. Dans le cadre de la préparation de la maquette du CRRE (contrat de ruralité, de relance et de transition écologique), le PETR dont vous relevez doit en être informé.
- Le plan de financement doit mentionner le montant sollicité auprès de l'État.
- Le porteur de projet doit être à jour des obligations en matière de réglementation accessibilité, quelle que soit la thématique de l'opération projetée.
- Conditions d'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France sur les cas suivants : écoles, églises, espaces protégés aux abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables.

Avant toute nouvelle programmation, la consommation des subventions précédemment allouées sera examinée tout particulièrement. Les bénéficiaires de subventions sont également invités à veiller au respect du délai de deux ans pour le commencement d'opération, afin d'éviter tout risque de caducité, et à solder les dossiers les plus anciens.

Les collectivités doivent également vérifier si les comptes sur lesquels sont imputées ces dépenses sont éligibles ou non au FCTVA, pour déterminer si la dépense subventionnable est HT ou TTC. En cas de doute, elles peuvent solliciter l'aide de leurs comptables.

Une attention particulière sera portée prioritairement :

- **aux projets relevant de la catégorie d'opération « Transition énergétique et écologique et mobilité douce » et concernant notamment la rénovation des bâtiments publics. De ce fait, les projets de rénovation et d'aménagement évitant les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers, favorisant la requalification des espaces urbains, et la réhabilitation des bâtiments vacants (friches, ...) seront prioritaires.**

- **au financement d'études :**

- dans le cadre de la Démarche Petites Villes de Demain (PVD) de l'État ou Bourg-centre de la région Occitanie : lorsque cette étude permet de finaliser l'élaboration du projet de territoire ou de le préciser sur certaines thématiques dans une optique (pré-)opérationnelle, sans qu'il existe de possibilité de financement par ailleurs. Le financement serait obtenu sous condition de projet opérationnel.

- dans le cadre de projets structurants : lorsque la phase d'études préalable est nécessaire pour identifier le périmètre de l'opération et préciser les différentes démarches, notamment réglementaires à mettre en place, ainsi que le plan de financement prévisionnel.

- dans une moindre mesure, ce financement pourra également concerner des études préalables qui pourraient être nécessaires afin de préciser la stratégie d'aménagement à mettre en place, notamment dans les communes qui n'ont pas de service ingénierie à leur disposition (diagnostic urbain, paysager, plan guide...). Le financement serait obtenu sous condition de projet opérationnel, et pour des études qui ne peuvent être assurées par le CAUE ou les architecte ou paysagiste conseils de l'Etat (notamment pour cause de plan de charge, disponibilité, ampleur des missions à réaliser, données et outils à mobiliser...).

- **aux dossiers des communes appartenant à un EPCI avec un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en cours d'élaboration ;**

Enfin, il convient de rappeler que la loi « **Engagement et Proximité** » impose aux collectivités qui bénéficient de financements publics, la publication du plan de financement de l'opération et son affichage, « *de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue* ». Cet affichage se décline selon les trois modalités suivantes :

1) Affichage du plan de financement au siège de la collectivité et mise en ligne sur le site Internet, lorsqu'il existe ; de manière permanente, pendant la réalisation de l'opération et jusqu'à son issue, afin d'informer le public sur ses contributeurs.

2) Implantation d'un panneau d'affichage ou d'une affiche « en un lieu aisément visible du public » pendant toute la durée de réalisation de l'opération. L'affiche doit faire figurer le logo de la préfecture, ainsi que le montant de la subvention.

3) Apposition d'une plaque ou d'un panneau permanent « en un lieu aisément visible du public » pour tous les projets d'un coût total supérieur à 10 000 €. Cet affichage devra être effectué au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération.

Les sous-préfets des trois arrondissements et leurs collaborateurs sont à votre disposition pour vous conseiller lors de l'élaboration et le dépôt de vos dossiers et pour vous accompagner lors de la réalisation des projets.

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

**DETR 2023  
FICHES TECHNIQUES**

**FICHE 1 : LES PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES**

**1) Les communes**

- Population ≤ 2 000 habitants ;
- Population > 2 000 habitants et < 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes répondant au même critère de population.

**2) Les EPCI<sup>1</sup>**

- EPCI à fiscalité propre, à l'exception de ceux cumulant :
  - Population > 75 000 habitants ;
  - Une ou plusieurs communes > 20 000 habitants.
  - Territoire discontinu
- EPCI éligibles à la Dotation Globale d'Équipement ou à la Dotation de Développement Rural en 2010 ;
- Syndicats mixtes créés en application de l'article L 5711-1 du CGCT<sup>2</sup>
- Syndicats de communes créés en application de l'article L 5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

**Une collectivité ne peut déposer un dossier de demande de subvention que pour les opérations entrant dans le champ de ses compétences.**

**3) Les autres porteurs publics et les porteurs privés mentionnés dans les contractualisations avec l'État**

*Réf. : Circulaire interministérielle du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires*

Un autre porteur public ou un porteur privé (association, entreprise, fondation) est susceptible d'être éligible à la DETR dès lors que la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible (*Exemple : Contrats de relance et de transition énergétique, Contrat Action Cœur de Ville et tout autre contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités ou EPCI ou PETR<sup>3</sup> afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement du territoire*).

**4) Les dispositions communes en matière d'accessibilité**

*Réf. : Lois du 11 février 2005 et du 5 août 2015*

**Les porteurs de projets, publics ou privés, doivent être à jour de leurs obligations en matière d'accessibilité quelle que soit la nature du projet.**

Les ERP<sup>4</sup> / IOP<sup>5</sup> doivent :

- Avoir fait l'objet d'une attestation d'accessibilité ;
- Être couverts par un ADAP<sup>6</sup> qui n'est pas encore arrivé à échéance.

Les collectivités > 5 000 habitants (communes et EPCI) doivent avoir rédigé un rapport annuel d'activité présenté en commission d'Accessibilité communale ou intercommunale.

1 EPCI : Établissements Publics de Coopération Intercommunale  
2 CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales  
3 PETR : Pôle d'Équilibre des Territoires Ruraux  
4 ERP : Établissements Recevant du Public  
5 IOP : Installations Ouvertes au Public  
6 ADAP : Agenda D'Accessibilité Programmé

## FICHE 2 : LES CATÉGORIES D'OPÉRATIONS PRIORITAIRES

Les porteurs de projets, publics ou privés, doivent être à jour de leurs obligations en matière d'accessibilité quelle que soit la nature du projet.

Sur l'ensemble de la programmation de la DETR, seront soutenus prioritairement les projets de rénovation et d'aménagement évitant les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers et favorisant la requalification des espaces urbains par des opérations dites « vertueuses ».

### 1) Les projets de transition énergétique et écologique et la mobilité douce

Une attention particulière sera portée aux projets s'inscrivant dans cette catégorie, la DETR s'inscrivant comme effet levier.

La réduction des dépenses énergétiques des bâtiments publics et équipement relatif aux périodes de forte chaleur (pose de volets, de brise-soleil, d'auvent, de plantation d'arbres...)

- Transition énergétique et écologique :

- Études et travaux d'installation de géothermie pour chauffage et/ou rafraîchissement de bâtiments publics,
- Études et travaux d'installation de chaudières ou réseaux de chaleur à partir de l'énergie bois,
- Travaux de restauration de continuités écologiques (cours d'eau, haies...) sur la base d'un diagnostic qui peut lui aussi bénéficier d'une aide de la DETR, à l'exception de ceux s'inscrivant dans une opération d'aménagement (lotissements, zones d'activités...),
- Travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'éclairage public, et des bâtiments publics s'inscrivant dans une démarche globale de suivi énergétique du patrimoine communal ou communautaire ou dans le cadre du décret tertiaire n° 2019-771 du 23 juillet 2019.

- Pour la seule année 2023 : Acquisition par les collectivités de véhicules électriques (dans la limite de 500 000 €).  
Critères examinés : voiture 100 % électrique neuve, deux véhicules maximum par projet, aide ouverte aux collectivités et aux EPCI, forfait de 5 000 € par véhicule.

- Mobilité douce :

- Aménagements favorisant la mobilité durable : aires de co-voiturage, pôles multi-modaux, cheminements doux (piétons, cyclistes...) pour assurer les liaisons entre services, commerces, parkings, équipements publics notamment scolaires...
- Mise en place de plate-forme mobilité, de transports à la demande...
- Plan de mobilité rurale prévu par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et les actions qui en découlent.

### 2) Les projets et les démarches de revitalisation des bourgs-centres

- Les études : Accompagner les communes dans la définition Appui de la mise en œuvre de leur projet de développement et de valorisation (dans la limite de 300 000 €).

- Démarche Petites Villes de Demain (PVD) de l'Etat ou Bourg-centre de la région Occitanie : Pour finaliser l'élaboration du projet de territoire ou le préciser sur certaines thématiques dans une optique (pré-)opérationnelle, sans qu'il existe de possibilité de financement par ailleurs.

Le financement serait obtenu sous condition de projet opérationnel.

- Projets structurants : Pour identifier le périmètre de l'opération, préciser les différentes démarches notamment réglementaires à mettre en place ainsi que le plan de financement prévisionnel. Le financement serait obtenu sous condition de projet opérationnel.

- Pour préciser la stratégie d'aménagement à mettre en place notamment dans les communes qui n'ont pas de service ingénierie à leur disposition (diagnostic urbain, paysager, plan guide...). Le financement serait obtenu sous condition de projet opérationnel, et pour des études qui ne peuvent être assurés par le CAUE ou les architecte ou paysagiste conseils de l'Etat (notamment pour cause de plan de charge, disponibilité, ampleur des missions à réaliser, données et outils à mobiliser...).

Le cahier des charges de l'étude devra être transmis à la préfecture pour avis avant le lancement de l'appel d'offres.

• **Les projets de réhabilitation globale, et exemplaires sur le volet énergétique, seront prioritaires. Les projets de constructions neuves, non prioritaires en raison de la consommation d'espace, devront être soumis à la grille d'auto-évaluation environnementale mise en place dans le cadre des CRRTE.**

Cette grille est remplie par le porteur de projet en complément de leur demande de financement. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision prenant en compte l'impact environnemental et sociétal potentiel du projet. Il est souple et adaptable aux réalités territoriales.

### 3) L'accessibilité correspondant à la mise en œuvre des ADAP pour les ERP / IOP et les PAVE<sup>7</sup> pour la voirie et les espaces publics

*Réf. Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et loi n°2015-988 du 5 août 2015 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap.*

7 PAVE : Plans de mise en Accessibilité de la Voirie des Espaces publics

Les porteurs de projets, publics ou privés, doivent être à jour de leurs obligations en matière d'accessibilité quelle que soit la nature du projet pour prétendre à une subvention.

Les collectivités qui ne respectent pas les obligations réglementaires en matière d'accessibilité et bénéficient d'un financement DETR/DSIL devront s'engager par écrit à se mettre en conformité dans les meilleurs délais. Ces délais, en fonction de la situation, seront à définir avec les services de la DDT ([adap@gers.gouv.fr](mailto:adap@gers.gouv.fr))

#### **4) Les bâtiments scolaires et leur sécurisation**

- Installation de dispositifs anti-intrusion (Vidéo-protection, portails, barrières, clôtures...)
- Protection volumétrique des bâtiments (alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion », système de blocage des portes...)

#### **5) Les investissements favorisant le développement économique, touristique et culturel ou répondant aux objectifs de mise en œuvre de la Loi Agriculture et alimentation (Egalim 2018-2022)**

→ Soutenir les actions d'investissements correspondant à des thématiques innovantes et/ou expérimentales répondant à des enjeux territoriaux qui ne trouveraient pas de financement dans le cadre des autres catégories d'opérations.

- Les travaux de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine communal vernaculaire (chapelles, pigeonniers, halles, remparts, lavoirs, calvaires..) effectués dans le respect du patrimoine et des techniques de restauration.

- Il est conseillé de recourir, pour la maîtrise d'œuvre, à un architecte de patrimoine ou d'un architecte DPLG et de prendre nécessairement l'attache de l'UDAP au début du projet afin d'y inclure d'éventuelles prescriptions.

- Le dossier devra comporter une justification des travaux proposés mettant en évidence la volonté du porteur de projet de restaurer et/ou mettre en valeur le patrimoine concerné par l'utilisation de matériaux et de techniques traditionnelles.

- Seront financés à ce titre les projets de tiers-lieux et ceux favorisant l'innovation et l'expérimentation dans les territoires ruraux.

- Les projets déposés dans cette catégorie devront répondre à un critère d'intérêt général et préciser les circonstances locales qui justifient de leur présentation afin de permettre l'évaluation du caractère innovant ou expérimental.

Une demande de subvention portant sur une acquisition sera examinée dans le cadre d'un projet global comprenant les travaux qui suivent cette dernière. Le taux sera examiné au regard de ce projet global et le cas échéant, après avis de la commission des élus pour les dossiers de plus de 100 000 €.

#### **6) Les aménagements de sécurité et la sécurité routière**

- Désamiantage.
- Équipement de moyens de défense contre l'incendie (création d'équipements de défense incendie conformes à l'arrêté du 18 août 2010 et défendant un nombre minimal de constructions)
- Ouvrages d'art : Travaux concernant la structure, dans le cadre de l'accompagnement des suites du Programme National Ponts, en complément du conseil départemental : Ouvrage de franchissement routier présentant une ouverture supérieure ou égale à 2 mètres ou mur de soutènement aval portant une voirie communale ou intercommunale avec une hauteur visible supérieure ou égale à 2 mètres au point le plus haut. En 2023, pourront être financés les projets démontrant une urgence en matière de sécurité et nécessités par l'usage de l'ouvrage (intensité de circulation et/ou distances à parcourir en cas de fermeture totale ou partielle de l'ouvrage).
- Prévention du risque inondation
- Les aménagements d'espace public luttant contre les îlots de chaleur et les traverses d'agglomération

#### **7) Les projets favorisant le maintien ou développement des services publics**

Notamment les équipements numériques, les maisons France Services, les maisons de santé pluri-professionnelles et les services à la personne.

#### **8) Les équipements sportifs**

Notamment les salles à vocation sportive, terrains de sports, les tribunes et les vestiaires.

#### **9) Le logement locatif social conventionné ou en cours de conventionnement**

→ Participer à la revitalisation-requalification des centres bourgs. L'un des enjeux Habitat en hyper ruralité consiste par ailleurs à développer une offre maîtrisée et territorialisée de logement locatif social public à bas niveau de loyer, en vue de répondre au besoin des ménages les plus modestes.

- Mettre à la disposition des organismes HLM, (ou d'autres organismes agréés pouvant bénéficier de financement logement social pour la réalisation d'une opération d'Habitat inclusif) du bâti (en priorité) ou du foncier proche des services et commerces afin d'y réaliser des logements locatifs sociaux :
    - Acquisition par la collectivité de bâtiments.
    - Acquisition ou viabilisation de terrains sur des friches ou des dents creuses dans une logique de revitalisation des centres bourgs.
  - Réhabilitation de logements sociaux communaux ou intercommunaux existants ou de bâtiments existants afin d'y réaliser des logements locatifs sociaux. Concernant les opérations de création de logements sociaux, les collectivités devront se rapprocher des organismes HLM pour leur réalisation. Si les organismes ne sont pas intéressés, la collectivité pourra être maître d'ouvrage à condition qu'un besoin existe ; dans ce cas, le nombre de logements devra être limité.
- Travaux de rénovation totale
  - Travaux simples d'adaptation à la perte d'autonomie
  - Travaux d'économie d'énergie qui devront permettre d'atteindre la classe C (111 - 180 Kwh/m/an) ou la classe D (181 - 250 Kwh/m<sup>2</sup>/an) pour les petits logements ( $\leq 40$  m<sup>2</sup>).

La collectivité devra obligatoirement se rapprocher des services de la DDT afin de conventionner les logements avec l'État, ce qui implique un loyer encadré et l'attribution du logement à des personnes à faibles ressources.

Les projets de constructions neuves sont exclus du subventionnement DETR.

**10) Les travaux de sécurité suite aux dégâts occasionnés sur la voirie et ses annexes, les réseaux et les stations d'épuration, par des intempéries exceptionnelles ne pouvant bénéficier de crédits spécifiques du ministère de l'Intérieur (Dotation de solidarité nationale).**

### FICHE 3 : LES FOURCHETTES DE TAUX DE SUBVENTION

- **20 %** pour les projets strictement communaux ;
- De **20 % à 30 % maximum** pour les projets communaux d'intérêt supra-communal (à démontrer par un argumentaire spécifique) ;
- De **30 % à 40 % maximum** pour les projets :
  - Sous maîtrise d'ouvrage communautaire.
  - D'une commune nouvelle.
  - D'équipement numérique des écoles du premier degré (tablettes numériques, vidéoprojecteurs inter-actifs).
  - De communes au sein d'un EPCI avec un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) en cours d'élaboration.
  - De défense contre l'incendie.
  - De travaux dans les logements sociaux conventionnés ou en cours de conventionnement.
  - Inscrits dans une contractualisation avec l'État (CRRTE, Action Cœur de Ville, Territoire d'Industrie, Petites Villes de Demain...)
- **50 %** pour les études et pour les ouvrages d'art en lien avec le programme national ponts démontrant une urgence en matière de sécurité et nécessités par l'usage de l'ouvrage (intensité de circulation et/ou distances à parcourir en cas de fermeture totale ou partielle de l'ouvrage). **Le taux définitif pourra être modulé en fonction de la soutenabilité financière du projet pour la collectivité.**

**Il s'agit de fourchettes de taux, les taux maximums ne sont pas systématiquement retenus.**

**Les projets de réhabilitation globale, et exemplaires sur le volet énergétique, pourront bénéficier du taux maximum, dans la limite de l'enveloppe de crédits disponibles.**

Les projets qui nécessitent la consommation de surfaces agricoles, forestières... se verront appliquer les taux sans majoration.

La commission des élus DETR sera amenée à donner son avis sur les demandes de subvention > 100.000 € et à se prononcer sur le plan de financement global, et non tranche par tranche, même si les projets d'un montant très élevé sont présentés sous forme de tranches de travaux présentant un caractère fonctionnel (à démontrer par un argumentaire) qui feront l'objet le moment venu d'une facturation spécifique.

Les dépenses de réseaux (assainissement) ne sont pas éligibles et doivent être écartées des dossiers présentés. Les dossiers relatifs aux dépenses d'éclairage public présentés par les communes qui ont transféré leur compétence au SDEG ne sont pas éligibles à la DETR. Le SDEG a toutefois la capacité de présenter un dossier global au niveau du territoire d'un PETR, si le projet est inscrit dans le CRRTE correspondant. Les dépenses de mobilier ne sont pas éligibles à la DETR.

#### 1) Le plafond de subvention

**500.000 € pour un projet examiné dans sa globalité, sauf demande de dérogation présentée à titre exceptionnel pour des projets particulièrement structurants pour leur territoire.**

#### 2) Les bonifications

- Les projets particulièrement structurants en milieu rural et relevant d'une contractualisation de l'État :
  - Bonification de 10 % appliquée à la fourchette des taux en vigueur (dans la limite de l'enveloppe).

- La clause d'insertion sociale :

L'État examine avec une attention particulière les projets prévoyant d'insérer une clause d'insertion sociale dans les marchés publics passés pour la réalisation du projet financé par la DETR.

Les maîtres d'ouvrage pourront bénéficier d'un accompagnement adapté à l'insertion et au suivi des clauses sociales.

- Au dépôt du dossier : Transmettre une déclaration d'intention.

- Avant la passation des marchés et pour le suivi de leur exécution : Se faire conseiller pour la rédaction de la clause ainsi que son calibrage.

Contact : Département du Gers - Direction Mission Ingénierie des Territoires – Service Assistance Technique, Juridique et Partenariale- Facilitatrice des clauses sociales

hgrimard@gers.fr – 05.62.67.31.69

- La filière bois :

L'État s'engage à promouvoir la construction bois au travers de ses actions et de ses dispositifs financiers (*Confer la fiche jointe apportant des précisions sur la démarche*).

- Bonification de 10 % : Projet de construction ou rénovation pour lesquels l'utilisation du bois est majoritaire en structure.

- Bonification de 5 % supplémentaires : Projet pour lesquels le maître d'ouvrage peut attester d'une provenance locale (massif ou région) du bois, notamment au travers de dispositifs de certification existants (marque Bois des Pyrénées, Bois des Territoires du Massif Central ou équivalent par exemple).

Contact : Les collectivités forestières d'Occitanie

[occitanie@communesforestieres.org](mailto:occitanie@communesforestieres.org) – 04.11.75.85.17

[jeremie.maillot@communesforestieres.org](mailto:jeremie.maillot@communesforestieres.org) - 06.13.65.14.13

- La transition énergétique et écologique

L'État examine avec une attention particulière les projets de rénovation énergétique globale des bâtiments publics comportant un bouquet minimum de 2 travaux .

- Bonification de 10 % : Projet avec un gain énergétique > 40 %.

- Bonification de 20 % : Projet avec un gain énergétique > 60 %.

## FICHE 4 : LES MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES

- L'instruction des dossiers de demande de subvention est effectuée sous la responsabilité du sous-préfet compétent.
- L'instruction des dossiers de demande de versement est effectuée par le SATAPP.
- « Démarches Simplifiées » doit être le moyen principal de communication, pendant tout le temps de l'instruction du dossier.

### 1) Le délai de commencement de l'opération

- Le délai de commencement de l'opération est de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté attributif.
- Pour les études, ce délai est de 6 mois. Pour rappel, le financement serait obtenu sous condition de projet opérationnel.
- Le commencement de l'opération peut être :
  - « Juridique » : Tout acte juridique, hors études et acquisitions, créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire (signature du devis, notification du marché de travaux, ordre de service, bon de commande) vaut commencement d'exécution.
  - « Physique » : Début des travaux sur le chantier.
- **Le critère du commencement d'exécution dans l'année sera systématiquement pris en compte pour l'attribution d'une aide afin d'optimiser la programmation des crédits publics. Les dossiers présentés devront donc être finalisés techniquement et les autorisations réglementaires devront être obtenues avant la fin 2023.**

Cas particulier tels que les investissements de sécurité devant être réalisés dans l'urgence : Le CGCT prévoit que le préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention. Cette demande de dérogation doit être accompagnée d'un argumentaire et intervenir avant le commencement d'exécution de l'opération.

### 2) Le délai d'achèvement de l'opération

Le délai d'achèvement de l'opération est de quatre ans à compter de la date de commencement de l'opération.

### 3) Les prorogations

Dans l'hypothèse où l'opération ne respecterait pas les délais de commencement de l'opération et/ou d'achèvement de l'opération une prorogation peut être sollicitée.

**Elle doit être argumentée et rédigée avant la date d'expiration du délai sous peine de caducité de la subvention.**

### 4) Le taux maximum d'aides publiques

Réf. Article R 2334-27 du CGCT.

Le montant des aides publiques directes ne peut excéder de 80 % du montant de la dépense subventionnable.

### 5) Le non-versement de la subvention

- Lorsque les délais de commencement de l'opération ou de l'achèvement de l'opération ne sont pas respectés, la subvention devient automatiquement caduque, et aucun versement ne pourra être effectué. La subvention ne sera pas renouvelée.
- Lorsque le coût réel des travaux est inférieur au coût prévisionnel, le montant de la subvention est réduit au prorata des factures acquittées.
- Lorsque les travaux exécutés n'ont pas respecté les normes en vigueur, le préfet peut demander le reversement partiel ou intégral de la subvention.

Les dossiers présentés au titre de la programmation 2022 n'ayant pas été financés peuvent être réexaminés en 2023. Il vous appartient de confirmer par écrit, dès que possible et avant la date limite de dépôt des dossiers, que votre collectivité maintient sa demande de subvention :

- Si votre dossier n'a pas évolué : Rédiger un simple courrier, votre demande sera examinée sur la base du dossier précédent, dans le cadre des enveloppes disponibles et compte tenu des priorités précitées.
- Si votre dossier a évolué : Déposer un nouveau dossier actualisé, par voie dématérialisée sur le lien 2023.

## FICHE 5 : LA DEMANDE DE SUBVENTION

- Effectuer un dépôt par voie dématérialisée :  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/gers-dde-subvention-2023>

### 1) Les pré-requis

- Veillez au respect de la date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention :  
**Vendredi 30 décembre 2022.**

- Ne pas commencer les travaux.

*Une AR<sup>8</sup> valant autorisation de commencer les travaux est délivrée après le dépôt du dossier de demande de subvention. Toutefois, ce document ne constitue en aucun cas une promesse de subvention. Il est recommandé d'attendre les conclusions de l'instruction technique de votre dossier avant tout commencement d'exécution.*

- Présenter un dossier complet et accompagné, a minima, des dix pièces principales.
- Présenter un dossier techniquement prêt à démarrer en 2023.

En effet, l'objectif est que la dotation produise un effet rapide sur l'économie du département. Les dossiers trop succincts et ne présentant pas de perspective certaine de démarrage dans l'année seront écartés.

- Ajuster au plus près le montant de la dépense subventionnable (HT ou TTC pour les logements sociaux) sur la base de :

- Devis, précis et justifiés, établis par un professionnel, non signés par la collectivité ou  
- Estimation d'un maître d'œuvre, signée.

En effet, les dossiers ayant un coût moindre que projeté dégagent des reliquats financiers qui ne peuvent être réaffectés et sont définitivement perdus.

- Prendre contact au préalable avec les services de l'État, notamment la DDT et l'UDAP (Cf. courrier du 19/05/2022)
- Informers les PETR<sup>9</sup> des dossiers déposés et inscrits à une contractualisation avec l'État (Contrat de relance, de ruralité et de transition écologique, Action Cœur de Ville, Territoire d'industrie, Petites Villes de Demain...)
- Faire apparaître un ordre de priorité (Dans le cadre de dépôts multiples).

Pour les opérations les plus lourdes et les plus sensibles financièrement, le maître d'ouvrage pourra découpler la phase travaux de la phase maîtrise d'œuvre et déposer une première demande de subvention spécifique pour la phase étude.

Une décision implicite de rejet intervient à la fin de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande de subvention a été faite.

**DANS LE CAS DE L'ABANDON D'UN PROJET SUBVENTIONNE SUR LA PROGRAMMATION 2023 : VOUS DEVREZ IMPÉRATIVEMENT EN INFORMER LA PRÉFECTURE/LÉS SOUS-PRÉFECTURES AVANT LE 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2023 POUR QUE LES CREDITS SOIENT REAFFECTÉS SUR DES DOSSIERS EN ATTENTE DE FINANCEMENTS.**

### 2) Les dix pièces principales

- Utiliser les imprimés mis en place par les services de l'État :  
<https://www.gers.gouv.fr/Vous-etes/Collectivite/Dotation-aux-collectivites-locales/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR/Demande-de-subvention>
- La note explicative mentionnant les procédures réglementaires déjà engagées ou projetées. Dans le cas des constructions, un état des lieux précis de l'existant (structure, isolation, éclairage, ventilation...) est demandé. Elle devra également faire apparaître le caractère prioritaire de la demande (EPCI avec PLUI par exemple) et apporter des précisions sur la bonification sollicitée.
  - Le plan de financement prévisionnel puis la délibération.
  - Les devis descriptifs détaillés (non signés par le maître d'ouvrage) ou l'estimation (signée par le maître d'œuvre).
  - L'attestation de compétence juridique.

8 AR : Attestation de Dépôt de dossier

9 PETR : Pôles d'Équilibre Territorial et Rural

5. Les aides déjà obtenues ou non-obtenues.
6. L'attestation de non commencement des travaux.
7. L'échéancier.
8. Le plan de situation et le plan cadastral qui doit comporter obligatoirement les numéros de section et de parcelle : Le plus précis possible pour permettre d'identifier le bâti sur la parcelle, avec les distances et d'instruire les dossiers, notamment sur les problématiques accessibilité et sécurité routière pour les aménagements d'espaces publics (pentes, continuité du cheminement, plans à l'échelle...).
9. Le compte administratif N-1 de la collectivité : Joindre la (les) page(s) concernant la « section de fonctionnement – Détail des recettes »
10. La prise de contact préalable avec la DDT et l'UDAP (Cf. courrier du 19/05/2022)

Des pièces complémentaires sont demandées selon la nature du projet. Ainsi, un audit énergétique sera sollicité pour toute opération de rénovation énergétique. Une consultation de France Domaine sera sollicitée pour toute opération d'acquisition immobilière dépassant le seuil de 180 000 euros.

S'agissant des études, le cahier des charges de l'étude pourra être transmis dans un second temps pour validation avant lancement de l'appel d'offres (notice explicative ou cahier des charges, estimation du coût, plan de financement...).

La grille d'auto-évaluation environnementale pourra être complétée pour les opérations neuves.

### 3) La prise de contact préalable avec les services de l'État

- Direction Départementale des Territoires (DDT)

- Concernant les dossiers complexes d'aménagement des espaces publics, de bâtiment et de construction

Contact : [ddt-accompagnement-territoires@gers.gouv.fr](mailto:ddt-accompagnement-territoires@gers.gouv.fr)

- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)

- Concernant les écoles,  
 - Concernant les églises,  
 - Concernant les espaces protégés aux abords des monuments historiques,  
 - Concernant les sites patrimoniaux remarquables (Auch, Lectoure et Lombez).  
 afin de vérifier que les travaux envisagés concourent à la préservation du patrimoine.

Contact : [udap@culture.gouv.fr](mailto:udap@culture.gouv.fr)

Le pré-avis, preuve de prise de contact, devra obligatoirement être déposé sur Démarches Simplifiées.

- Service autorisation droit des sols de la commune

Concernant des constructions et aménagements divers, afin de vérifier la faisabilité de l'opération au regard du document d'urbanisme applicable.

- Service eau et risques de la DDT

Concernant une zone inondable, afin de vérifier sa faisabilité au regard du risque inondation.

- DASEN, DDETSPP, DREAL, SDIS... : Selon la nature du projet.

- DDFIP (Votre conseiller aux décideurs locaux) pour la réalisation de l'étude d'impact financière

### 4) L'étude d'impact financière

Réfs. :

- Article L 1611-9 du CGCT issu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République.  
 « Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement ».

- Décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 précisant la portée chiffrée de la notion d'opération exceptionnelle d'investissement, en fonction de la catégorie et du nombre d'habitants de la collectivité.

L'étude d'impact est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants pour les communes et les EPCI :

- Population < 5 000 habitants, le seuil fixé est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- 5 000 > Population < 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- 15 000 > Population < 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75% des recettes réelles de fonctionnement.

## FICHE 6 : LA DEMANDE DE VERSEMENT DE SUBVENTION

- Effectuer un dépôt par voie dématérialisée :  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-du-gers-versements-subventions>
- Utiliser les imprimés mis en place par les services de l'État :
  - DETR : <https://www.gers.gouv.fr/Vous-etes/Collectivite/Dotation-aux-collectivites-locales/Dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR/Demande-de-versement-de-subvention>
  - DSIL : <https://www.gers.gouv.fr/index.php/Vous-etes/Collectivite/Dotation-aux-collectivites-locales/Dotation-de-Soutien-a-l-Investissement-Local-DSIL/Demande-de-versement-de-subvention>
- « Commencer un nouveau dossier » de demande de versement, pour chaque demande de paiement

### 1) Les pré-requis

- Avoir commencé les travaux après l'AR.
- Avoir respecté les délais de réalisation (commencement et achèvement de l'opération).
- Déposer des pièces datées et signées par le maire ou le représentant légal + le comptable public dans le cadre de la DSIL.

### 2) L'avance

→ Dès le commencement, juridique ou physique, de l'opération.

- Pièce à fournir :
  - L'Attestation de commencement des travaux.

**Les bénéficiaires sont invités à solliciter systématiquement le versement d'avances dans le délai de deux ans, ce qui attestera du commencement d'exécution.**

### 2) Les acomptes

→ Au fur et à mesure de l'avancée de travaux.

- Pièces à fournir :
  - L'État récapitulatif (HT ou TTC selon l'arrêté) +
  - Les factures acquittées.

### 4) Le solde / La totalité

→ Dès la fin de l'opération.

- Pièces à fournir :
  - État récapitulatif **global** (HT ou TTC selon l'arrêté) +
  - Factures acquittées +
  - Plan de financement **définitif** (mentionnant les cofinancements acquis afin de vérifier le respect des règles relatives à la participation minimale du maître d'ouvrage et au taux maximum d'aides publiques) +
  - Attestation de fin de travaux.

Le taux de subvention est appliqué au coût réel des travaux pour le versement de la subvention. Le montant de la subvention sera donc éventuellement réduit, au prorata des factures acquittées.

Les travaux réalisés peuvent faire l'objet d'un contrôle des services de l'État afin de vérifier si la réglementation est respectée et si les fonds alloués sont utilisés conformément au projet programmé. Les préconisations de la DDT et l'UDAP, notamment, seront vérifiées à cette occasion.